

Avis d'AVOCATS.BE

Au sujet de la proposition de loi modifiant le livre Ier du Code pénal en vue de prévoir la possibilité d'imposer aux personnes condamnées pour des faits de violence ou de destruction commis lors d'un rassemblement revendicatif une interdiction judiciaire de participer à de tels rassemblements

[DOC 56 1203/001](#)

AVOCATS.BE remercie la Commission de la Justice de la Chambre des représentants d'avoir sollicité son avis au sujet de la proposition de loi visant à instaurer une interdiction judiciaire de participer à des rassemblements revendicatifs.

La proposition de loi reprend, dans une large mesure, le principe d'une interdiction judiciaire de manifester à l'encontre des auteurs de violences et de dégradations, qui avait déjà été envisagée lors de précédents débats parlementaires sans être adoptée¹.

L'article 2 de la proposition de loi ajoute à la liste des peines accessoires prévue à l'article 37 du Livre Ier du Code pénal « *l'interdiction de participer à un rassemblement revendicatif* ».

L'article 3 de la proposition de loi insère un nouvel article 50/1 dans le Code pénal qui ajoute à la liste des peines restrictives de liberté « *l'interdiction de participer à un rassemblement revendicatif* ».

Cette peine peut être prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour certaines infractions commises à l'occasion d'une manifestation.

Cette interdiction devient obligatoire lorsque le juge prononce une peine de niveau 7 ou 8 à l'égard d'un prévenu déjà condamné antérieurement pour une infraction de même niveau.

On entend par « rassemblement revendicatif » tout rassemblement ou cortège public visant à exprimer une conviction collective, quel que soit l'organisateur » (article 50/1 § 2). Il est précisé que « *l'interdiction s'applique à tous les rassemblements revendicatifs, qu'ils soient syndicaux, politiques ou civils* » (article 50/1 § 3).

A titre principal, AVOCATS.BE considère qu'une peine accessoire d'interdiction de manifester est superflue. La personne qui s'est rendue coupable d'actes répréhensibles lors d'une manifestation est condamnée à une peine principale. Cette peine doit suffire sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une peine accessoire qui porte atteinte au droit fondamental de se réunir et d'une certaine manière à la liberté d'expression.

A titre accessoire, AVOCATS.BE souhaite formuler les observations suivantes :

1. Une absolue nécessité qui doit être dûment motivée

Compte-tenu de l'atteinte portée au droit fondamental de se réunir, la peine accessoire ne peut être prononcée à la légère.

¹ Voir Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, DOC55 3322.

La proposition de loi prévoit dans son §1 que les cours et tribunaux ne peuvent prononcer une interdiction de participer à des rassemblements revendicatifs que SI « cette interdiction est nécessaire pour limiter le risque de récidive ».

Cette condition est toutefois peu précise. Le texte de 2023 exigeait qu'il soit « *justifié à suffisance que la personne condamnée, même après avoir subi la peine principale infligée en raison de l'infraction commise, représente également un risque réel de troubler l'ordre public à l'occasion de rassemblements revendicatifs.*

L'avis du conseil d'Etat reprend ce critère pour ne pas considérer le dispositif comme disproportionné.

Le risque de récidive doit être sérieusement et individuellement analysé par le juge.

Ce risque doit être réel et l'absolue nécessité de la peine accessoire doit être **dûment motivée**.

Il convient de le préciser dans le texte.

2. Inutilité de prévoir l'automatisme de la peine accessoire pour les niveaux 7 et 8

Le § 1, alinéa 2 de l'article 50/1 en projet impose au juge de prononcer l'interdiction dès lors que deux conditions objectives sont réunies : le prévenu ou l'accusé est condamné à une peine de niveau 7 ou 8 et a déjà été condamné antérieurement pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de niveau 7 ou 8, sans marge d'appréciation quant à l'opportunité de la mesure elle-même.

Le niveau 7 prévoit un emprisonnement de 20 à 30 ans. Le niveau 8 correspond à l'emprisonnement à perpétuité.

Compte-tenu de la durée de ces peines d'emprisonnement, la peine d'interdiction de manifester qui s'appliquerait potentiellement à l'issue de la période d'emprisonnement² apparaît complètement disproportionnée.

Il n'est pas raisonnable d'appliquer une peine d'interdiction de manifester automatique à une personne qui a été condamnée à 20 ans en prison !

AVOCATS.BE estime qu'il convient de renoncer au caractère automatique de la peine dans les hypothèses visées. Aucune peine automatique n'était d'ailleurs prévue dans le texte de 2023.

3. Un champ d'application matériel et géographique disproportionné par rapport au fait générateur

L'interdiction ne vise pas seulement les rassemblements de même nature que celui au cours duquel l'infraction a été commise : elle s'applique, selon le § 3, à « tous les rassemblements revendicatifs, qu'ils soient syndicaux, politiques ou civils ». Une personne condamnée pour des violences commises lors d'une manifestation politique pourrait ainsi se voir interdire, pendant trois à six ans, toute participation à une manifestation associative, sans lien avec les faits sanctionnés.

Cette extension généralisée à des formes d'expression collective sans rapport avec l'infraction commise excède ce qui est strictement nécessaire pour prévenir la

² Article 50/1 § 5 alinéa 1 : « L'interdiction de participer à des rassemblements revendicatifs prend cours à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine privative de liberté se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée » .

récidive visée par le texte, et s'apparente à une restriction générale et préventive de la liberté d'expression collective plutôt qu'à une mesure ciblée.

Si la proposition devait être examinée plus avant, AVOCATS.BE recommande de prévoir un amendement aux termes duquel le juge doit, dans son jugement, non seulement motiver l'absolue nécessité de la mesure mais également préciser le type de manifestation à laquelle la personne condamnée ne peut participer et délimiter une zone géographique.

En ce qui concerne la zone géographique en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la délimitation géographique d'une interdiction était nécessaire pour justifier sa proportionnalité (cfr. Arrêt *Eckert c. France* (24 octobre 2024)).

4. La peine subsidiaire ne peut être une peine d'emprisonnement

Prévoir une peine d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-respect de l'interdiction nous paraît totalement démesuré, et aller à l'encontre du nouvel article 27 qui prévoit que la peine de prison doit être exceptionnelle.

Par ailleurs, AVOCATS.BE considère, avec le Conseil d'Etat, que « cette peine subsidiaire est déterminée sur la base de la fourchette de peines pour l'infraction ayant donné lieu à la peine principale, et non sur la base de la gravité de la violation de l'interdiction de participer à un rassemblement revendicatif en tant que peine *complémentaire*.

Il n'est dès lors pas garanti que la peine subsidiaire soit raisonnablement proportionnée à cette violation. Il faut que le texte de la proposition définisse les limites raisonnables dans lesquelles on peut opter pour la peine subsidiaire. »